



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Demande d'autorisation d'exploiter une usine de distillation et
stockage d'alcools de bouche
présentée par la Compagnie Française de la Grande Chartreuse
sur la commune d'Entre Deux Guiers
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2404

émis le

20 JAN. 2016

no 7H

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\38_ICPE_UT\entre_deux_guiers\04_avistransmPref\20160118-DEC-G2015-2404.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur la commune d'Entre Deux Guiers, présentée par la Compagnie Française de la Grande Chartreuse, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit aux articles L 122-1, R 122-2 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées d'octobre 2015. Ce dernier a été déclaré recevable au titre de l'article R 512-8, le 20 octobre 2015 et transmis à l'Autorité Environnementale pour avis.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

Le dossier a été déposé par la Compagnie Française de la Grande Chartreuse dont le siège social est situé 4 boulevard Kofler à Voiron. Il concerne une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une distillerie et de caves de vieillissement des liqueurs sur la commune d'Entre deux Guiers. Cette nouvelle installation permettra de transférer progressivement les activités exercées actuellement sur le site de Voiron par cette même société ; l'implantation des caves de La grande Chartreuse (distillation et stockage) en plein centre-ville de Voiron n'est en effet plus compatible avec le développement souhaité par la société et les exigences réglementaires en termes de sécurité.

1.2. Les principales caractéristiques du projet

Les nouvelles installations seront implantées sur un terrain d'environ 7 ha comprenant 1 ha d'étangs existants. La grange de 600 m², implantée sur le terrain existant, unique grange étable des Chartreux en état originel que les moines ont bâti au 17^{ème} siècle, sera conservée et aménagée.

Le projet prévoit, pour la phase 1, la construction des bâtiments suivants :

- la cave de vieillissement n°1 (surface au sol 1645 m²) ;
- la cuverie (1 niveau RDC de 475 m² et 1 plancher intermédiaire de 140 m²) ;
- le bâtiment technique de 140 m² dédié aux utilités (chaudière de production de vapeur, traitement d'eau et compresseur d'air, local électrique, local sprinkler, maintenance).

Les autres bâtiments prévus dans les phases ultérieures du projet (non incluses dans le présent dossier de DAE) sont la cave de vieillissement n°2, le bâtiment dédié au stockage des matières sèches et à la mise en bouteilles et ainsi que le bâtiment de stockage / expédition des produits finis embouteillés.

Le coût d'investissement du projet est de 8 millions d'euros pour la phase 1 (plus de 15 millions d'euros au total).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Volume maximal de l'activité	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime de classement
Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production étant supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j Pour les installations de distillation discontinue, le seuil de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl/j de capacité totale de charge des alambics	Capacité de production : 150 hl/j Capacité totale de charge des alambics : 2 alambics de 36 hl et un de 15 hl, soit 87 hl au total, donc supérieure au seuil de 50 hl fixé pour un procédé discontinu	2250 – 2	E
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcools d'origine agricole extra neutres rectifiés, extraits et arômes) présentant des	Quantité stockée de produits de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % :	4755 – 2 - a	A

propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2 – Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant a) supérieure ou égale à 500 m ³	- cave n°1 : 2000 m ³ - cuverie : 725 m ³ - distillerie : 25 + 24 m ³ soit 2774 m ³ au total		
--	---	--	--

A : Autorisation - E : Enregistrement

1 – 3 . Contexte réglementaire et conformité du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas actuellement l'implantation de cette nouvelle unité sur la commune d'Entre Deux Guiers, le site retenu, de 6,8 ha, étant classé en Ncc, zone agricole. Une modification du PLU est donc nécessaire pour transformer la zone agricole (Ncc) en zone d'activités économiques (UE).

Une procédure dite de déclaration de projet prévue à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme a été prescrite par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse le 24 mars 2015. Conformément à l'article R 121-16 du code de l'urbanisme, alors en vigueur en 2015 la demande de déclaration de projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale prescrite à l'article R 121- du code de l'urbanisme, en vigueur au moment du dépôt de la demande. Par décision en date du 22 juin 2015, l'Autorité Environnementale a estimé qu'une évaluation environnementale au titre du document d'urbanisme était nécessaire de manière à analyser les incidences du projet dans sa globalité.

La déclaration de projet accompagnée du rapport environnemental a été transmise à l'Autorité environnementale pour avis le 8 septembre 2015, conformément aux articles L121-10 et R121-14 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur en 2015. L'avis, en date du 5 octobre 2015, apporte les conclusions suivantes :

« ...la prise en compte de l'ensemble des contraintes environnementales constitue l'exercice de conception de l'opération en vue de la meilleure insertion possible du projet dans son environnement. Le maître d'ouvrage a intégré la plupart de ces contraintes dans la définition du projet, mais il reste des informations à apporter par les études encore en cours (notamment étude faune flore, étude de modélisation pour la prise en compte du bruit...).

La prise en compte de ces éléments n'est pas de nature à bloquer la procédure d'évolution du document d'urbanisme mais devra être intégrée dans les dossiers à venir concernant la procédure d'autorisation du projet, notamment le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et le dossier de demande de dérogation espèces protégées ».

Le présent avis porte sur les compléments apportés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE suite aux remarques de l'avis cité ci-dessus et sur les aspects propres à l'installation classée pour la protection de l'environnement.

1.4 Rappel du contexte du projet et principaux enjeux environnementaux du projet

Le proche environnement du site retenu est marqué par la présence de zones à vocation agricole et d'espaces naturels (étangs, secteurs boisés). Il se caractérise également par une faible densité d'habitations avec néanmoins la proximité de deux habitations situées au sud de la future limite de propriété.

Le site est à 1,4 km du carrefour giratoire de la zone d'activités d'Entre Deux Guiers auquel il est relié par la Route Départementale 102 ; elle-même connectée à la RD 520, axe structurant la vallée. L'accès des camions pourra se faire :

- de Voiron par la RD 520 passant par les gorges de Crossey,
- de Voreppe par la RD 520a passant par le col de la Placette,
- de Chambéry par la RD 1006 passant par le tunnel des Échelles,
- de Pont de Beauvoisin par la RD 1006 passant par les gorges des Échelles.

Le site est situé partiellement en zone naturelle protégée ZNIEFF de type 1 (pour la partie étangs) et en totalité en ZNIEFF de type 2.

Il n'est pas situé dans le périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ni dans une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni dans une zone Natura 2000, mais 3 sites à environ 4 km sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Le projet est également en dehors de périmètre de protection d'un captage d'adduction d'eau potable.

Une partie de la zone humide « *Confluence de l'Herretang et du Guiers mort* » est présente en limite de site et une zone humide ponctuelle est également présente sur les parcelles constituées par le projet.

Il se situe aussi sur un corridor écologique identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Outre les enjeux propres à une installation classée pour la protection de l'environnement (rejets gazeux et aqueux), le projet est concerné par des enjeux de biodiversité.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis (une pagination de l'étude en aurait facilité la lecture).

Les études thématiques réalisées pour l'élaboration du projet, jointes au dossier, complètent utilement l'étude d'impact et les analyses présentées dans le cadre de la déclaration de projet et de son évaluation environnementale évoquée plus haut :

- diagnostic écologique, enjeux faunistiques réalisés par la LPO, étude sur les milieux naturels, la faune et la flore du 30 septembre 2015 ;
- campagne de sondages et d'inventaires botaniques réalisée pour délimiter précisément les secteurs des zones humides qui seront impactées par les futures installations ; la zone humide ponctuelle est directement liée aux étangs et à leur ripisylve ;
- plusieurs études géotechniques réalisées au vu notamment des risques localisés (instabilités de versants, glissements et coulées de boues) et de la carte d'analyse locale des aléas ;
- les mesures acoustiques réalisées pour définir l'état initial du site ; une étude acoustique prévisionnelle a permis de modéliser l'impact des activités futures sur l'environnement du site qui aboutit à un dépassement des objectifs fixés ;
- diagnostic archéologique concluant que les travaux projetés ne sont pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux. Le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude à partir notamment de données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain. Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont identifiés. Un tableau repris en fin de document synthétise et hiérarchise, par thématique, les enjeux, les impacts potentiels et les mesures prises pour les « éviter-réduire-compenser ». Le coût des mesures est estimé ; Les interrelations entre les différents thématiques sont traitées dans un tableau à double entrée (paragraphe 1.3 partie II).

L'articulation avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale est abordée rapidement dans chaque thématique.

La localisation du projet et l'analyse des alternatives ont été étudiées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme.

2.2 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable. Il est compréhensible par le grand public et autoportant. Il reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

2.3 Analyse thématique et mesures

Les milieux naturels

Comme indiqué ci-dessus, le site sera implanté sur une ancienne parcelle agricole, présentant des enjeux notamment de zones humides et d'espèces protégées. Les inventaires naturalistes ont été achevés de façon à couvrir les quatre saisons d'octobre 2014 à août 2015 et à compléter les études faune-flore.

L'analyse conclut à des enjeux forts sur la faune et la flore en raison de la proximité de plusieurs réservoirs de biodiversité, la présence d'espèces remarquables et protégées des chauves-souris, sept amphibiens, un papillon le Cuivré des marais), d'un couloir de migration des amphibiens, une forte activité de chasse des Chiroptères sur la parcelle, des enjeux forts sur le paysage immédiat et le patrimoine culturel immédiat.

Les chiroptères sont présents dans l'ancienne grange qui n'est pas incluse dans le périmètre du projet ICPE mais qui sera néanmoins aménagée en partie pour l'accueil des visiteurs. Un aménagement de la toiture, à priori sans frais supplémentaire, permettra le maintien en place des chiroptères.

Différentes mesures d'évitement et de réduction des risques sont proposées : réalisation des travaux hors périodes sensibles pour la faune, installation de nichoirs pour les passereaux et gîtes pour les chiroptères, installation de clôtures perméables à la faune autour du site intégralement clôturé, préservation du couloir de migration des amphibiens sur le site, aménagement de bassins pour les amphibiens et la petite faune) et des mesures compensatoires (gestion d'une parcelle favorable au cuivré des marais, dans le dossier.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats de faune protégés est aussi en cours d'instruction.

Afin d'assurer la continuité écologique, l'aménagement d'un ou deux passages pour la petite faune au droit de la RD 102 est étudié. La disposition est présentée comme une mesure d'accompagnement plutôt que comme une mesure compensatoire, l'impact du projet sur la circulation automobile étant réduit à un trafic essentiellement diurne estimé à 5 camions par jour, donc en dehors des périodes des déplacements des amphibiens, qui se font généralement de nuit. Cet aménagement sera pris en charge par le Conseil Départemental et la communauté de communes. Des filets seront aussi posés.

Pour le Cuivré des marais, espèce protégée à fort enjeux de conservation, le ratio de mesures compensatoires de 3 pour 1 proposé est acceptable. Néanmoins, le calcul de la zone de compensation pourrait conduire le porteur de projet à étendre la superficie de la zone de prairies voisine à l'intérieur de laquelle seront mises en œuvre des mesures de gestion favorables au Cuivré des marais. Des précisions devront être apportées dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Il est également prévu pour les zones humides de favoriser la gestion écologique des étangs existants, de reconstituer des herbiers semi-aquatiques, d'assurer une requalification écologique et un entretien adapté de l'écoulement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut à une faible incidence du projet sur les sites les plus proches à environ 4 kms. La conclusion pourrait être mieux justifiée et les effets indirects étudiés.

Au final, après mise en œuvre des mesures, l'impact global sur les habitats et la flore est qualifié de faible. Celui sur la faune a été qualifié de nul pour les coléoptères, très faible pour les odonates, faible pour les mammifères et les reptiles, modéré pour les chiroptères, les oiseaux, les amphibiens et les lépidoptères.

Les risques naturels

Après analyse des études réalisées par EGSOL, Alpes Géo Conseil et ARTELIA, le service RTM a indiqué dans un rapport en date du 21 septembre 2015 que « le problème des risques naturels (glissements et ruissellements) décelé au début de la conception du projet était correctement abordé et pris en compte dans les solutions de protection préconisées. »

Les rejets aqueux

Le projet n'implique pas de rejets d'eaux de procédé. Les eaux de lavage des sols de la cuverie et des équipements de distillation seront évacuées par un collecteur spécifique raccordé au réseau communal

d'assainissement (station de Saint Laurent du Pont). Il faut noter que ce choix n'est pas justifié et que le raccordement se fera sur un système d'assainissement qui nécessite des travaux importants de mise en conformité. Une étude comparative du raccordement au réseau d'assainissement et d'une solution de traitement sur le site par l'industriel mériterait d'être réalisée.

Les eaux pluviales (toitures et ruissellement) seront collectées vers un bassin d'orage de 500 m³. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en amont de ce bassin.

La consommation énergétique

Le pétitionnaire annonce des dispositions pour optimiser la consommation énergétique.

Les rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques dans les conditions normales d'exploitation seront les gaz de combustion de la chaudière (au gaz naturel) ; la maintenance sera réalisée par une société spécialisée.

Le processus de vieillissement des liqueurs dans la cave s'accompagne de l'émission de vapeurs d'alcool notamment durant les phases de remplissage des tonneaux. Ces émissions sont estimées peu significatives.

L'augmentation du trafic généré devrait également être très faible, moins de 2 %.

Le bruit

Pour limiter les impacts sonores de la nouvelle usine, le dossier propose des mesures de réduction : modification de l'orientation des ouvertures pour l'aération des locaux et mise en place d'un merlon de terre de 3 mètres de hauteur aménagé en limite de propriété au niveau de l'habitation la plus proche. De plus, une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans les 6 mois qui suivront le démarrage des installations afin de confirmer la conformité réglementaire du site.

Les déchets

Les activités de la future usine généreront différents déchets : végétaux secs, résidus alcooliques liquides et déchets banals en mélange. Ils seront stockés sur des emplacements clairement identifiés avant évacuation pour valorisation ou traitement.

Un recensement des déchets générés par la future activité est réalisé par nature (sec humide) et par type (dangereux, non dangereux) pour les orienter vers les filières adaptées. La cohérence avec les schémas des déchets aurait pu être évoquée.

Risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires, conduite sur les aspects qualitatifs, conclut à l'absence de risques inacceptables pour les populations riveraines. Cette approche est justifiée au regard du type de rejets des installations.

Au vu des niveaux d'émission des substances retenues (gaz de combustion de la chaudière et émissions diffuses d'éthanol), aucun risque sanitaire non acceptable n'a été identifié.

2.4 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état du site pour un usage similaire et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

III - L'ETUDE DE DANGERS

3.1 L'étude de dangers

Les méthodes utilisées et les auteurs de l'étude sont clairement identifiés dans le dossier transmis.

Les zones délimitées par les seuils d'effets conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à l'autorisation restent à l'intérieur des limites de l'établissement.

Les principales mesures de maîtrise des risques qui seront mises en place sont les suivantes :

- murs coupe-feu de façade pour les bâtiments (REI 240 pour stockage, 120 pour distillerie) ;
- systèmes fixes d'extinction automatique au sein de chaque bâtiment ;
- récupération des écoulements et vidange gravitaire hors bâtiments vers un bassin de confinement via une fosse d'extinction.

L'exploitant a déposé une demande de dérogation en date du 23 décembre 2015 concernant l'application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. Celui-ci impose que les parois de la distillerie soient coupe-feu EI 120. L'exploitant a prévu d'installer, dans le pignon sud, des parois vitrées et demande à pouvoir utiliser un verre non coupe-feu. En effet, il indique que compte tenu de l'importance de la surface vitrée et de l'exposition de celle-ci, il y aurait un risque de thermo-réaction sous l'effet du rayonnement solaire si le verre était coupe-feu.

3.2 Le résumé non technique

L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique facilement accessible et compréhensible par le grand public. Il est synthétique mais complet.

IV - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 122-5, R.512.8 et 9 du code de l'environnement. Le dossier présenté a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable. Les éléments apportés complètent l'évaluation environnementale réalisée pour la déclaration de projet, en particulier sur les milieux naturels.

Les principaux enjeux identifiés au titre du patrimoine naturel, hormis un problème de forme de dossier, ont bien été identifiés, leur prise en compte est satisfaisante. Les mesures préconisées apparaissent bien appropriées et proportionnées. Des précisions sont cependant attendues dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » en cours d'instruction.

Des compléments en matière d'assainissement sont également attendus en matière d'assainissement ; la justification du choix réalisé pour assurer l'assainissement des futurs effluents est à justifier et nécessite la présentation de solutions alternatives.

Il est recommandé de fournir ces compléments dans le cadre de la poursuite de la procédure d'autorisation pour permettre leur examen et leur prise en compte dans l'autorisation. Il est aussi recommandé de joindre l'avis de l'Autorité environnementale de la déclaration de projet que le présent avis complète.

Le Préfet
de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH